



Proposition de loi portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, après lecture au Sénat

Calendrier de la proposition de loi

- Mardi 18 octobre 2022 : dépôt de la proposition de loi à l'Assemblée nationale
- Mercredi 2 novembre 2022 : nomination de Stéphanie Rist en tant que rapporteure à l'Assemblée nationale
- Mardi 10 janvier 2023 : début de l'examen en commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale
- Mercredi 18 janvier 2023 : début de l'examen en séance publique de l'Assemblée nationale
- Jeudi 19 janvier 2023 : scrutin public, adoption du texte (73 pour / 0 contre / 15 abstentions)
- Lundi 6 février 2023 : début de l'examen en commission des affaires sociales du Sénat, Corinne Imbert en est la rapporteure
- Mardi 14 février 2023 : début de l'examen en séance publique au Sénat
- Mardi 14 février 2023 : scrutin public, adoption du texte (199 pour / 14 contre / 130 absentions)

Sont surlignées en **vert** les mesures prévues en application de cette proposition de loi et qui nécessiteront l'adoption de textes réglementaires.

Sont surlignées en **jaune** les modifications apportées par le Sénat. Les suppressions sont **surlignées et barrées**.

Article 1^{er} : Ouverture de l'accès direct aux infirmiers en pratique avancée (IPA)

- Cet accès direct est réalisé dans le cadre d'un exercice coordonné :
 - équipe de soins primaires
 - équipe de soins spécialisés
 - communauté professionnelle territoriale de santé, sous condition que l'accès direct aux IPA soit inscrit dans son projet de santé
 - centre de santé
 - établissement de santé public, privé d'intérêt collectif et privé
 - établissements médico-sociaux.
- Un compte rendu est systématiquement adressé au médecin traitant et reporté dans le dossier médical partagé.
- Création de deux types d'IPA dont les compétences ainsi que les modalités d'accès à ces professions sont déterminées par décret :
 - IPA spécialisés
 - IPA en pratique avancée praticiens.
- L'expérimentation votée dans le cadre de la LFSS pour 2022 ouvrant le droit pour les IPA à la prescription, ainsi que celle dans la LFSS pour 2023 ouvrant le droit à l'accès direct aux IPA sont abrogées.
- La HAS et les ordres des professions de santé devront désormais être consultés dans la construction des futurs décrets ouvrant la primo-prescription de produits et prestations à prescription médicale obligatoire aux professions suivantes :
 - infirmier
 - masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue
 - ergothérapeute, psychomotricien
 - orthophoniste et orthoptiste
 - manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical
 - audioprothésiste, opticien-lunettier, prothésiste, orthésiste
 - diététicien.
- Ouverture de la pratique avancée aux auxiliaires médicaux disposant d'un « diplôme équivalent » à ceux nécessaires à l'exercice des auxiliaires médicaux figurant ci-dessus. Ce « diplôme équivalent » est fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 1 bis : Elargissement des compétences des infirmiers pratiquant en exercice coordonné

- L'infirmier est autorisé à réaliser la prescription d'examens complémentaires et de produits de santé dans le cadre de la prévention et du traitement de plaies. Les conditions de cette prise en charge sont définies par décret en Conseil d'Etat et la liste des prescriptions par arrêté pris après avis de la HAS.
- Les infirmiers dont les compétences sont élargies doivent pratiquer dans le cadre d'un exercice coordonné :
 - équipe de soins primaires
 - centre de santé
 - maison de santé
 - communauté professionnelle territoriale de santé

- au sein d'une équipe de soins en établissements de santé, en établissements médico-sociaux ou en hôpitaux des armées coordonnée par un médecin.

Article 2 : Ouverture de l'accès direct pour les patients aux soins de kinésithérapie lorsque le masseur-kinésithérapeute exerce dans une structure de soins coordonnés

- Cet accès direct est réalisé dans le cadre d'un exercice coordonné :
 - équipe de soins primaire
 - équipe de soins spécialisés
 - communauté professionnelle territoriale de santé sous condition que l'accès direct aux masseurs-kinésithérapeutes soit inscrit dans son projet de santé
 - centre de santé
 - établissement de santé public, privé d'intérêt collectif et privé
 - établissements médico-sociaux.
- Un bilan initial et un compte rendu des soins réalisés par le masseur-kinésithérapeute sont adressés au médecin traitant, au patient et reportés dans le dossier médical partagé.
- La prise en charge de la consultation du masseur-kinésithérapeute est conditionnée au versement de l'information dans le dossier médical partagé.
- L'accès direct est limité à cinq séances dans le cas où le patient n'a pas eu de diagnostic médical préalable.
- Les partenaires conventionnels définissent les mesures appropriées permettant de prendre en charge les patients atteints d'une affection de longue durée et de répondre aux priorités de santé publique.
- Les actes effectués par un masseur-kinésithérapeute sans prescription médicale sont réglementés par la convention nationale qui lie les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les masseurs-kinésithérapeutes.
- L'expérimentation votée dans le cadre de la LFSS pour 2022 ouvrant l'accès direct aux masseurs-kinésithérapeutes est abrogée.

Article 2 bis : Ouverture de la prescription d'une activité physique adaptée aux masseurs-kinésithérapeutes

- Cette prescription est possible dans le cadre de maladies chroniques, affections longue durée fixées par décret après avis de la HAS et de l'académie de médecine.
- La prescription d'une activité physique adaptée par un masseur-kinésithérapeute, au même titre que le médecin, n'est pas remboursée par les régimes obligatoires de la sécurité sociale.

Article 3 : Ouverture de l'accès direct aux orthophonistes

- Cet accès direct est réalisé dans le cadre d'un exercice coordonné :
 - équipe de soins primaires
 - équipe de soins spécialisés
 - communauté professionnelle territoriale de santé sous condition que l'accès-direct à l'orthophoniste soit inscrit dans son projet de santé
 - centre de santé
 - établissement de santé public, privé d'intérêt collectif et privé
 - établissements médico-sociaux.

- Un bilan initial et un compte rendu des soins réalisés par le masseur-kinésithérapeute sont adressés au médecin traitant, au patient et reportés dans le dossier médical partagé.
- La prise en charge de la consultation de l'orthophoniste est conditionnée au versement de l'information dans le dossier médical partagé.
- L'expérimentation votée dans le cadre de la LFSS pour 2022 ouvrant l'accès direct aux orthophonistes est abrogée.

Article 3 bis : Création d'une indemnisation pour tout professionnel de santé à la charge du patient fautif en cas de rendez-vous médical non honoré

- La convention médicale détermine les conditions et les modalités de ce dispositif.

Article 4 : Elargissement des compétences de l'assistant dentaire

- Elargissement des compétences de l'assistant dentaire aux actes d'imagerie à visée diagnostique, prophylactiques, orthodontiques et cosmétiques et à des soins post-chirurgicaux.
- Cet élargissement des compétences est conditionné à l'obtention d'un certificat de qualification spécifique défini par voie réglementaire.

Article 4 bis : Création d'un ratio pour les assistants dentaires et médicaux

- Le nombre d'assistants dentaires aux compétences élargies ne peut excéder le nombre de chirurgiens-dentistes ou de médecins effectivement présents.
- Le nombre d'assistants médicaux ne peut excéder le nombre de médecins dans un centre de santé ayant une activité ophtalmologique.

Article 4 ter : Mesures facilitatrices de l'organisation de la permanence des soins

- Les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les infirmiers diplômés d'Etat ont « vocation à concourir à la permanence des soins », dont la rémunération et les modalités sont fixées par décret.
- L'agence régionale de santé organise la mission de service public de permanence des soins en association avec les représentants des professionnels de santé, dont l'ordre des médecins, l'ordre des chirurgiens-dentistes, l'ordre des sages-femmes, l'ordre des infirmiers et des centres de santé.

Article 4 quater : Ouverture d'une rémunération associée à l'engagement territorial du médecin

- L'engagement territorial des médecins vise à assurer l'accès aux soins de proximité, l'accès aux soins non programmés, l'accès financier aux soins et les actions de santé en faveur de la population du territoire.
- Cet engagement peut reposer sur des rémunérations forfaitaires et des tarifs spécifiques de consultation.

Article 4 quinquies : Modification du cadre réglementaire des protocoles nationaux de coopération entre professionnels de santé

- Le comité national des coopérations interprofessionnelles peut, après consultation des conseils nationaux professionnels concernés et avis de la Haute Autorité de santé, adapter des protocoles nationaux.
- Les protocoles ainsi adaptés sont autorisés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Article 4 sexies : Refonte du diplôme de préparateur en pharmacie et extension de ses compétences

- Les diplômes, certificats ou titres permettant d'exercer en tant que préparateur en pharmacie sont définis par voie réglementaire.
- Peut exercer la profession de préparateur en pharmacie toute personne ayant obtenu une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé après avis d'une commission composée notamment de professionnels dont la composition est fixée par décret.
- Les préparateurs en pharmacie peuvent administrer les vaccins, listés par arrêté, contre la grippe saisonnière, le covid-19 et la variole du singe.

Article 4 septies A : Préparation de la refonte du diplôme de diététicien

- Création d'une formulation générique pour désigner le diplôme, titre ou certificat nécessaire à l'exercice de la profession de diététicien.
- L'ensemble des modalités associées à ce diplôme sont fixées par voie réglementaire.

Article 4 septies : Elargissement des compétences des pédicures-podologues

- Les pédicures-podologues peuvent prescrire des orthèses plantaires, sauf avis contraire du médecin traitant.
- Les pédicures-podologues peuvent procéder à la gradation du risque podologique des patients diabétiques et prescrire les séances de soins de prévention adaptées.
- Un compte rendu est adressé au médecin traitant du patient et reporté dans le dossier médical partagé de ce dernier.

Article 4 octies : Elargissement des compétences des opticiens-lunettiers

- Cette profession peut adapter, lors de la première délivrance suivant la prescription de verres correcteurs ou de lentilles de contact, cette prescription après accord écrit ou oral du praticien prescripteur.
- Les modalités de mise en œuvre de cet article sont définies par décret.

Article 4 nonies : Elargissement des compétences des orthoprothésistes, podo-orthésistes et orthopédistes-orthésistes

- Ces professionnels de santé peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, dans des conditions fixées par décret et sauf opposition du médecin.

Article 4 decies : Modification du statut de la profession d'assistant de régulation médicale

- L'assistant de régulation médicale assure, sous la responsabilité d'un médecin régulateur, la réception des appels reçus dans un centre de réception et de régulation des appels d'un service d'accès aux soins ou d'un service d'aide médicale urgente.
- Un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut exercer la profession d'assistant de régulation médicale après avis d'une commission déterminée par décret en Conseil d'Etat, s'il respecte plusieurs conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

- Jusqu'au 1^{er} janvier 2026, l'exercice de la profession d'assistant de régulation médicale peut être réalisé par des personnes qui ne sont pas titulaires du diplôme.

Article 4 undecies : Ouverture de la compétence de renouvellement de traitement aux pharmaciens

- Les pharmaciens peuvent renouveler des traitements chroniques et pour une durée maximale de trois mois.
- Le médecin prescripteur en est informé.

~~**Article 4 duodecies : Remise d'un rapport au parlement sur la pertinence de maintenir la loi « Douste-Blazy » de 2004 qui prévoit l'adressage vers tout médecin spécialiste par un médecin généraliste**~~

Article 4 terdecies : Expérimentation permettant aux pharmaciens biologistes de pratiquer le prélèvement cervico-vaginal réalisé dans le cadre du dépistage du col de l'utérus

- Cette expérimentation durera dix-huit mois.
- Un rapport de bilan de l'expérimentation sera remis au Parlement.
- L'expérimentation est mise en œuvre selon des modalités prévues par décret.

Article 4 quaterdecies : Elargissement des compétences des professionnels en mesure de réaliser des tests, recueils ou traitements de signaux biologiques ne constituant pas des examens de biologie médicale

- Les tests, recueils et traitements de signaux biologiques, à visée de dépistage, d'orientation diagnostique ou d'adaptation thérapeutique immédiate pourront être réalisés par l'ensemble des professionnels de santé listés par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.